

JUGEMENT  
n° du  
22/06/2022

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

-----  
CONTRAT DE TRANSPORT DE  
MARCHANDISE PAR ROUTE :

*Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du vingt-deux juin deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ADAMOU ABDOU ADAM**, Vice-président du Tribunal, **Président**, en présence des Messieurs **Boubacar Ousmane** et de **Gérard Antoine Bernard Delanne**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **Beidou Awa Boubacar**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :*

**ENTRE :**

**NIGER SURGELES SARL**, ayant son siège social à Niamey, Quartier Plateau, représenté par son Directeur Général **HAGE CHABREL Maurice**, assisté du cabinet d'avocats **NIANDOU KARIMOU** et Collaborateurs, BP : 10063, Niamey 55 Rue Stade ST 27 A Niamey, Quartier Maison Economique TEL : 20 33 04 94 FAX :20 73 22 96 en l'étude duquel domicile est élu ;

D'une part ;

**ET**

**Société A.I.T S.A**, Société Anonyme dont le siège social est à **COTONOU/BENIN**, représentée par son Représentant légal ;

D'autre part ;

**LE TRIBUNAL**

**FAITS ET PROCEDURE :**

Par acte d'huissier de justice en date du 5 avril 2022, la société Niger SURGELES a fait servir assignation à la Société A.I.T S. A de comparaître à l'audience du tribunal de commerce du 17 mai 2022 pour :

- Y venir la société A.I.T S. A ;
- Déclarer recevable l'action de NIGER SURGELES ;

- Constaté, dire et juger que la société A.I.T S. A n'a pas livré les marchandises transportées par route en bon état ;
- Constaté, dire et juger que cet état de fait a causé un préjudice de 26.447.538 F CFA à NIGER SURGELES ;
- Condamner AIT S.A à payer à NIGER SURGELES ledit montant à titre de réparation pour le préjudice causé ;
- Condamner AIT S.A à exécuter la décision à intervenir sous astreinte de cinq cent mille francs CFA par jour de retard au titre de frais irrépétibles ;
- Condamner AIT S.A aux dépens ;

NIGER SURGELES expose qu'elle avait mandaté Adamou Aliou Arouna pour conclure en son nom, un contrat de transport de marchandises (des pommes en l'occurrence) d'une valeur de vingt-six millions quatre cent quarante-sept mille cinq cent trente-huit (26.447.538) francs CFA avec la société AIT S.A ;

Cette dernière affrété à cet effet, son camion immatriculé BR 2978/2952 RB ;

La marchandise transportée ayant été livrée en mauvais état, NIGER SURGELES fait dresser un procès-verbal d'avarie en date du 21 avril 2021 à l'issue duquel l'expert concluait « ... le moteur du camion et du conteneur frigorifique étant en arrêt, câble croix du conteneur est détérioré, conteneur frigorifique mouillé ce qui veut dire que la climatisation ne marche pas. Les emballages des produits étaient mouillés, d'autres gâtés... »

## **DISCUSSION**

### **EN LA FORME**

Attendu que la requête de NIGER SURGELES est intervenue dans les forme et délai de la loi, il convient de la déclarer recevable ;

Attendu que NIGER SURGELES a comparu à l'audience, il convient de statuer contradictoirement à son égard ;

Attendu que la société AIT S.A n'a pas comparu, il sera statué par défaut à son égard ;

## AU FOND

### SUR L'INDEMNISATION

Attendu que la société NIGER SURGELES a saisi la juridiction de céans pour voir condamner la société AIT S.A à lui payer la somme 26.447.538 F CFA pour n'avoir pas livré les marchandises transportées en bon état ;

Attendu qu'aux termes de l'article 16-1 de l'Acte Uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route « *le transporteur est tenu de livrer la marchandise à destination. Il est responsable de l'avarie, de la perte totale ou partielle qui se produit pendant la période de transport, ainsi que du retard à la livraison* » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 24 du code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention ;

Attendu qu'il résulte du rapport d'expertise versé au dossier que « *le moteur du camion et du conteneur frigorifique étant en arrêt, câble croix du conteneur est détérioré, conteneur frigorifique mouillé ce qui veut dire que la climatisation ne marche pas. Les emballages des produits étaient mouillés, d'autres gâtés...* » ;

Que l'avarie étant intrinsèquement liée aux mauvaises conditions de conservation, découlant elles même de la défectuosité de la climatisation, la responsabilité du transporteur s'en déduit aisément ;

Que ce décor d'emballages mouillés doublé des problèmes mécaniques impactant négativement sur la conservation des aliments transportés, suggèrent une exécution fautive du contrat de transport à laquelle AIT S.A ne saurait s'exonérer, et ce conformément aux dispositions de l'article 16-1 de l'Acte Uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route. ;

Qu'il y a par conséquent lieu de constater, au vu du rapport d'expertise, que AIT S.A n'a pas livré la marchandise en bon état ; et en conséquence, la condamner à payer à NIGER SURGELES, la somme de 26.447.538 F CFA ;

## **DES FRAIS IRREPETIBLES**

Attendu qu'au moyen de l'article 392 du code de Procédure civile, NIGER SURGELES sollicite la condamnation de la société AIT S.A à lui payer la somme de cinq millions (5.000.000) à titre de frais irrépétibles ;

Aux termes de ce texte « *dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.* »

*Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;*

Attendu que la Société AIT S.A a succombé et condamné aux dépens de la procédure ;

Mais attendu qu'elle n'a présenté aucun moyen contre les griefs qui lui sont faits ; et la juridiction de céans, en appréciant les faits de la cause hors la présence d'un des protagonistes, et ne pouvant dès préjuger de l'issue du procès si les débats étaient contradictoires, qu'elle ne peut donc, octroyer des frais irrépétibles au détriment d'un adversaire défaillant, n'ayant encore présenté aucun moyen de défense, surtout qu'il s'agit pour le juge de tenir compte de l'équité et de la situation économique de la partie condamnée ;

Qu'il convient, au regard de cette appréciation, d'écarter cette demande de NIGER SURGELES tendant à condamner AIT S.A à lui verser à titre de frais irrépétibles, une certaine somme d'argent ;

Attendu qu'il convient également de rejeter la demande de NIGER SURGELES tendant à assortir la décision d'astreinte ;

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de NIGER SURGELES, par défaut à l'égard de la société AIT S.A en matière commerciale, et en premier et dernier ressort :

**En la forme :**

- Reçoit l'action de NIGER SURGELES recevable en la forme ;

**Au fond :**

- Condamne la Société AIT S.A à payer à NIGER SURGELES la somme de 26.447.538 F CFA ;
- Déboute le requérant de toutes ses autres demandes comme étant mal fondées ;
- Condamne la société A.IT S.A aux dépens ;

**Avis du droit de pourvoi :** (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus ;

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE